

Département de la GIRONDE

Commune de PAUILLAC

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à "une demande d'autorisation environnementale, au titre de la Loi sur l'eau, concernant un projet de demande de prélèvement, au droit du forage du parc, dans l'éocène sur le territoire de la commune de Pauillac"

A la demande de la Société Anonyme Baron Philippe de Rothschild (SA BPHR)




Château
d'Armailhac



CONCLUSIONS et AVIS

Enquête publique du 11 avril au 10 mai 2022

Commissaire enquêteur : Lawrence Bulgheresi-Descuilhes

1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE ET DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'enquête publique a pour objet d'informer et de recueillir les observations du public pour **"une demande d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'eau concernant un projet de demande de prélèvement, au droit du forage du parc, de l'éocène sur le territoire de la commune de Pauillac"**. Le parc est situé sur le site du Château d'Armailhac.

Il s'agit d'une demande de prélèvement sur un forage existant n°BSS1KMXM créé en 1985 (régularisation administrative effectuée en 2019) à **Pauillac à la demande de la Société Anonyme Baron Philippe de Rothschild (SA BPHR) aux fins d'arrosage du parc du Château d'Armailhac** et pour une très faible partie pour la préparation de produits phytosanitaires ou de nettoyage d'engins agricoles.

Le suivi de la procédure, avant, pendant et après enquête publique, est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, Service des Procédures Environnementales à la cité administrative, avenue Jules Ferry à Bordeaux.

Ce dossier est suivi dans le service par Monsieur José Bluneau. Le service instructeur est le Service Eau et Nature de la DDTM 33 représenté par Madame Anne Valero.

La responsable du suivi du dossier pour la SA BPHR est Madame Christiane Venencie, Direc Madame Cagnimel-Fisher trice de la Qualité. Le bureau d'études intervenant pour le compte de la SA BPHR est : REGL'EAU

L'enquête porte sur une demande d'autorisation d'exploiter ce forage pour les débits suivants:

- **Débit d'exploitation de pointe : 40 m³/ heure,**
- **Débit moyen journalier : 125 m³/ jour,**
- **Prélèvement annuel moyen maximal : 20.000 m³/ jour**

La ressource captée est l'éocène moyen et supérieur. La commune est classée en ZRE.

Le fondement juridique de la présente enquête repose sur le Code de l'Urbanisme, le Code Minier, et essentiellement sur :

- le Code de l'Environnement et notamment :
 - L.122-1 et R122-1 et suivants, 123-1 et suivants, R122-3 et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique,
 - L 181 et R 181-1 et suivants,
 - L 214-1 et suivants (nomenclature des installations, ouvrages soumis à autorisation ou à déclaration et notamment les rubriques 1.1.1.0 et 1 3.1.0) et R 214-1 et suivants,
- l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public et son décret d'application n°2017-626 du 25 avril 2017,
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées approuvant le SDAGE 2016-2021 du Bassin Adour Garonne,
- l'arrêté préfectoral - Préfecture de la Gironde - n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux (ZRE),
- l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le SAGE Nappes Profondes de Gironde,
- l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant décision d'examen au cas par cas n°2021-11258,
- la décision N° E22000025/33 du 2 mars 2022 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur (annexe 1),
- l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 prescrivant l'enquête publique (annexe 2)

2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Madame la Préfète par courrier en date du 1er mars 2022 a demandé à la Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet *"une demande d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'eau concernant un projet de demande de prélèvement au droit du forage du Parc à l'éocène sur le territoire de la commune de Pauillac"*.

Par décision portant le numéro N° E22000025/33 du 2 mars 2022, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Conformément à l'arrêté, l'enquête a débuté le 11 avril 2022 et s'est achevée le 10 mai 2022, soit une durée de 30 jours.

L'arrêté indique les dates et l'objet de l'enquête, le nom du responsable du projet, les modalités de consultation des pièces du dossier en mairie ou sur le site internet des Services de l'Etat de la Gironde, les possibilités de faire part d'observations soit sur un registre en mairie, soit par courrier, soit par messagerie électronique à l'adresse mail : dtm-spe@gironde.gouv.fr, l'identité du commissaire enquêteur, les dates des permanences du commissaire enquêteur, les conditions de communication du dossier, les modalités de clôture du registre et de production du rapport d'enquête, les mesures de publicité.

2 - 1 Information du public et conditions d'accueil

Les mesures de publicité et d'affichage ont été réalisées dans les conditions décrites dans le rapport et conformément à l'arrêté du 11 avril 2022.

A travers : un affichage de l'avis d'enquête au niveau de la commune, sa diffusion par l'intermédiaire de deux quotidiens régionaux représentatifs 15 jours avant l'enquête et dans les 8 jours après le début, ainsi que sur le site internet de la ville et de la DDTM 33.

Le commissaire enquêteur estime que ces actions de communication envers le public, qu'il a pu constater lui-même, de par leur volume et leur nature constituaient une réponse conforme au cadre légal.

Les permanences du commissaire enquêteur à la mairie de Pauillac ont été organisées en tenant compte des heures d'ouverture de la mairie.

Elles ont eu lieu les 11 avril de 14h à 17h, 21 avril de 9h30 à 12h30, 28 avril de 9h30 à 12h30 et 10 mai de 14h à 17h.

Une salle de réunion, accessible en rez-de-chaussée, était mise à ma disposition lors des permanences.

Les pièces du dossier m'étaient remises avant chaque début de permanence. Un plan de la commune situant le projet était présent dans la salle. Les pièces étaient aussi consultables sur le site de la DDTM33.

Lors de cette enquête, Monsieur le Maire, le Directeur des Services Techniques et le personnel de mairie ont toujours été attentifs à mes demandes d'informations.

L'accueil du public ne posait aucun problème particulier, les mesures sanitaires étaient respectées.

L'enquête a pris fin le 10 mai à 17 heures. J'ai clos le registre d'enquête le 12 mai après avoir eu confirmation qu'aucun courrier ou mail n'était parvenu ni à la Mairie ni à la DDTM33.

2 - 2 Dossier d'enquête

Le commissaire enquêteur considère que la composition du dossier soumis à l'enquête était conforme aux dispositions réglementaires en la matière ; dans son ensemble, il était d'une lecture aisée quoique très technique. Il comprenait l'avis avec réserve de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

2 - 3 Examen conjoint

Ce dernier s'est déroulé en deux temps une première réunion le 21 mai et une seconde le 31 mai. Les deux en présence des représentants de la Mairie et du maître d'ouvrage. La première a consisté en une présentation du dossier. La seconde en une visite des lieux.

3 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 le Conseil Municipal a rendu un avis le 13 avril 2022. Cet avis est favorable à l'unanimité.

4 - PARTICIPATION DU PUBLIC

Durant cette enquête :

- aucune visite ;
- aucune observation n'a été déposée sur le registre d'enquête ;
- aucune correspondance n'a été adressée au commissaire enquêteur ;

Aucune observation n'a été déposée par l'intermédiaire de l'adresse numérique dédiée mise en place.

5 - PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

J'ai rendu compte de l'absence d'observation tant écrite qu'orale pendant l'enquête et indiqué mes interrogations personnelles. J'ai commenté et remis ce procès-verbal à Monsieur Milhade, représentant du maître d'ouvrage le 12 mai en présentiel, Madame Venencie (SA BPHR) et Madame Cagnimel-Fisher (Bureau d'études REGL'EAU) étant en visio-conférence.

J'ai sollicité un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Le procès-verbal et la réponse du maître d'ouvrage (annexe n° 8) sont intégrés dans les analyses et commentaires ci-dessous.

7- CONCLUSIONS

Au terme de la présente enquête publique et conformément au rapport d'enquête ci-joint, j'observe les éléments suivants :

7 - 1 Concernant le déroulement de l'enquête

L'insertion de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux, a bien été effectuée à deux reprises dans les délais légaux.

L'affichage administratif obligatoire à la mairie de Pauillac et sur les panneaux d'informations de la commune, a été effectué dans le format réglementaire et maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

De même l'avis d'enquête a été affiché par le demandeur pendant la durée de l'enquête.

L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la préfecture.

L'ensemble du dossier d'enquête publique était à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, sous sa forme papier à la mairie et sous forme dématérialisée sur le site de la préfecture.

Une adresse courriel était mise à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête pour recueillir les observations.

Les 4 permanences prévues ont bien eu lieu aux dates et heures indiquées.

Je note que la procédure régissant la présente enquête publique a été respectée et qu'elle s'est déroulée de manière satisfaisante.

7 - 2 Concernant les documents mis à la disposition du public

Je constate que le dossier d'enquête est complet. Il apporte toutes les informations nécessaires concernant la présentation du projet, l'état initial de l'environnement et les impacts prévisibles.

7 - 3 Concernant le projet

Certes le projet est inclus dans le Parc Naturel Régional du Médoc et proche du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis, ainsi que des ZNIEFF et sites Natura 2000 mais il n'attende en rien à la qualité de ces sites protégés.

Du point de vue du prélèvement qui reste important (20.000 m³/an), on note qu'il est largement réduit par rapport aux années précédentes et ce d'autant plus qu'un second forage qui prélevait +/- 10.000 m³ environ a été abandonné (forage du Grand Mouton).

On peut s'interroger sur la façon dont le besoin réel en eau est calculé pour arroser les espaces verts et a contrario, noter que le parc est ouvert au public.

Du point de vue du rechargement de la nappe, il apparaît dans le dossier que celui-ci s'effectue rapidement mais qu'un prélèvement moins important ne pourrait être que plus favorable dans le temps. Concernant la nappe de l'éocène médoc-estuaire, on note que celle-ci d'après le Sage Nappes Profondes est à l'équilibre contrairement à la zone centre qui correspond à la Métropole bordelaise qui est en déficit.

Concernant le forage lui-même, des travaux de sécurisation ont été entrepris et de nouveaux doivent être réalisés en 2022.

Des solutions de substitution ont été étudiées mais elles apparaissent insuffisantes compte tenu du besoin.

Prenant en compte les éléments indiqués ci-dessus, j'estime :

- **que le projet n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement naturel au sens de la faune et de la flore.**
- **qu'en aucun cas le débit de pointe horaire ne doit dépasser 41m³ et qu'il serait utile de pouvoir vérifier cette consommation.**
- **qu'il convient de limiter les consommations d'eau potable. Dans le cadre du dernier rapport du GIEC on pouvait lire à propos de l'eau potable dans une interview du journal Sud-ouest: "*Là encore, il y aura des efforts à accomplir vers plus de sobriété. Je ne pense pas aux usages domestiques mais plutôt à l'utilisation de l'eau potable pour l'arrosage des espaces verts, pour le curage des canalisations ou pour le nettoyage des voitures. Il faut réfléchir à des ressources complémentaires et reconquérir la qualité des captages d'eau potable.*"**
- **qu'une réserve a été émise concernant le risque de dénoyage du réservoir cf. l'avis de la CLE SAGE Nappes Profondes ci-dessous (Commission Locale de l'Eau).**

7 - 4 Concernant la compatibilité avec les documents et schémas réglementaires

Le demandeur s'engage à économiser l'eau.

Les travaux seront réalisés en conformité avec les prescriptions techniques réglementaires édictées par la DDTM 33.

Aucune dégradation de zones protégées n'est envisagée par le projet.

Le projet semble respecter les objectifs du SDAGE Bassin Adour Garonne.

Le projet semble respecter les préconisations et règles du SAGE sous réserve du risque de dénoyage.

Il n'y a pas d'incompatibilité avec le PLU de la commune, le projet ne modifie pas l'affectation des sols.

Le projet me semble compatible avec les documents et schémas réglementaires.

7 - 5 Concernant les avis réglementaires

Suite à l'étude au cas par cas **une étude d'impact n'était pas nécessaire.**

Le Conseil municipal a rendu un avis favorable.

La commission locale de l'eau (CLE) a donné un avis favorable sous réserve.

L'avis précise les points positifs : baisse des prélèvements, mise en place de programmes d'arrosage... mais parallèlement regrette l'absence de suivi du niveau d'eau.

L'avis de la CLE SAGE Nappes Profondes spécifie une réserve très explicite sur le risque de "dénoyage* du réservoir.

**Le dénoyage est l'abaissement de la surface piézométrique suite à un prélèvement. En cas de dénoyage, l'eau de la nappe n'est plus sous pression. Son écoulement et sa qualité sont modifiés ce qui peut conduire à la dégradation des propriétés physico-chimiques, microbiologiques et hydrauliques de la ressource (SMEGREG).*

Il exige une décision à prendre par le Maître d'ouvrage sur le choix des moyens pour éviter ce problème soit :

- **soit par la mise en place d'un suivi de niveau d'eau avec interdiction de rabattre le niveau en deçà du sommet du réservoir,**
- **soit par un positionnement de la pompe au-dessus du sommet du réservoir (moins de 25m).**

Je prends acte de l'avis favorable du Conseil municipal et de l'avis favorable avec réserve de la CLE. A noter que le précédent avis de la CLE de 2018 était négatif.

7 – 6 Concernant la participation et les observations du public

Durant les permanences, personne ne s'est présenté pour obtenir des explications sur le projet. Aucune observation n'a été déposée sur le registre d'enquête papier, ou l'adresse mail dédiée. Je n'ai reçu aucun courrier ou appel.

Je constate que cette enquête publique n'a pas retenu l'attention du public ce qui est regrettable mais logique d'une certaine façon puisque le forage est en place depuis plusieurs années.

7- 7 Procès-Verbal de synthèse et réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage a répondu aux questions du commissaire enquêteur, posées dans le rapport

de synthèse (**Réponses en bleu**).

Dans le cadre général des économies d'eau et de la préservation de la ressource que nous devons tous envisager :

- **Question n°1** : Quelles sont les solutions que souhaite favoriser la SA BPHR concernant la réserve, sur le risque de dénoyage, indiquée dans l'avis de la CLE SAGE Nappes Profondes ? Quels sont les engagements de la SA BPHR à ce sujet ?

1. Risque de dénoyage

Dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter le forage du parc de la société Baron Philippe de Rothschild, à Pauillac, la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Nappes profondes a rendu un avis le 11 janvier dernier. Cet avis juge compatible le projet d'exploitation de l'ouvrage "sous réserve, que l'absence de dénoyage du réservoir soit garantie :

- soit par la mise en place d'un suivi du niveau d'eau avec interdiction de rabattre le niveau en deçà du sommet du réservoir ;

- soit par un positionnement de la pompe au-dessus du sommet du réservoir (à moins de 25 m de profondeur)".

Un positionnement de la pompe à moins de 25 mètres pourrait ne pas garantir le bon fonctionnement de celle-ci sur la durée (besoin d'au moins 5 mètres d'eau au-dessus de celle-ci). Ainsi, la société Baron Philippe de Rothschild s'engage à mettre en place un suivi du niveau d'eau qui permettra de s'assurer du non dénoyage. La teneur de ce suivi et notamment la fréquence de mesures (en pompage, hors pompage), sera précisée par la DDTM 33 afin que la société Baron Philippe de Rothschild puisse mettre en œuvre le protocole adéquat pour cette surveillance.

De plus, une diagraphie gamma-ray sera effectuée avant 2024, afin de préciser la côte du toit de l'aquifère capté au droit de l'ouvrage (en effet, celle-ci est fixée à ce jour à 25 m à partir de la coupe géologique d'un forage voisin).

Je prends acte que la société Baron Philippe de Rothschild s'engage à respecter les consignes édictées par la DDTM33.

- **Question n°2** : Le rapport de REGL'EAU précise que les programmes d'arrosage sont adaptés par secteur.

Ne serait-il pas intéressant, en termes d'économie d'eau, de compléter ce système par des capteurs d'humidité en sol ?

2. Les capteurs d'humidités dans le sol

La solution d'implantation de capteurs d'humidité du sol n'a pour l'instant pas été étudiée.

Cependant, de nombreuses observations visuelles sont quotidiennement réalisées afin d'estimer le besoin et d'adapter ainsi le captage de la ressource.

Compte-tenu de la taille du parc (7Ha), des diverses zones qui sont soit arborées, soit en pelouse, nous avons constaté que les besoins en eaux étaient différents avec un zonage qui est déjà fait pour les pelouses mais avec des besoins spécifiques en eaux pour certains arbres. La solution de capteurs d'humidité ne nous paraît donc pas adaptée dans ce cadre.

Je note que la SABPHR estime que l'installation de capteurs d'humidité ne paraît pas adaptée.

- **Question n°3** : Le débit d'exploitation de pointe **maximum** préconisé est de 41 m³/ heure. La demande porte sur 40 m³/ heure. La consommation actuelle serait plutôt de 35 m³/heure. Mais les relevés sont effectués d'après votre dossier (p.10) mensuellement. Donc les 35 m³/heure doivent être une moyenne. Envisagez-vous d'effectuer des relevés journaliers voire horaires de façon à garantir qu'aucun dépassement des 40m³/ heure et des 125m³/ jour ne puissent être effectué. Ou un système qui stoppe le prélèvement dès que les 40 m³/ heure ou 125m³/ jour sont atteints ?

3. Mesure de débits

Le débit d'exploitation au droit du forage du parc est calculé instantanément, lorsque la pompe est en fonctionnement, à l'aide d'un chronomètre et du compteur volumétrique en place. La personne en charge de cela a été formée pour le faire. Cette mesure de 35 m³/h est donc bien une valeur instantanée et non une moyenne. Cependant, afin de prendre davantage de précautions vis à vis du non dépassement des 40 m³/h demandés, la société BPHR s'engage à réaliser cette mesure de manière plus fréquente, en condition de pompage maximal (toutes vannes d'arrosage ouvertes) : elle le fera une fois par mois sur la période d'arrosage (5-6 mois par an). Si un dépassement est relevé, la pompe d'exploitation sera vannée davantage afin que le dépassement ne puisse plus se reproduire.

Concernant les 125 m³/jour à ne pas dépasser, la société BPHR s'engage à effectuer des relevés journaliers du compteur durant la forte période de consommation (à minima 5 jours dans l'été). Si un dépassement est relevé, les programmes d'arrosage de nuit seront révisés de manière à étaler davantage les consommations.

Concernant la consommation de 125 m³/ jour, je note l'engagement de la SA BPHR de réaliser des mesures journalières , les jours de forte consommation (minimum 5 jours dans l'été) et de faire en sorte qu'il n'y ait pas de dépassement.

Et que concernant les 40 m³/ heure les mesures seront effectuées une fois par mois pendant la période d'arrosage.

Il me semble néanmoins que ces relevés pourraient être faits plus régulièrement.

- **Question n°4** : Envisagez-vous, dans le temps, la mise en place d'autres solutions pour alléger au maximum le prélèvement ?

4. Les autres solutions d'économies d'eau

Dans le cadre de ses chantiers de rénovation, la société Baron Philippe de Rothschild a intégré, entre autres, des solutions de récupérations d'eau de pluie. Ces solutions seront envisagées à chaque nouveau chantier à proximité du parc.

Par ailleurs, lors des nouvelles plantations, des essences peu consommatrices d'eau sont systématiquement privilégiées

Je prends acte de cette information qui permettra de réduire le prélèvement.

- **Question n°5** : La SA BPHR confirme-t-elle sa volonté de laisser le parc ouvert au public ?

5. L'ouverture du parc.

Le parc est ouvert au public depuis sa création. La famille Rothschild confirme sa volonté de laisser ce parc ouvert au public.

Je prends acte de cet engagement.

8 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En conséquence de ce qui précède,

- après avoir pris connaissance du dossier, et visité le site, et en l'absence d'observation du public et compte-tenu des éléments exposés ci-dessus y compris les réponses du maître d'ouvrage,
- et après avoir confronté les avantages et inconvénients,

le commissaire enquêteur recommande :

- **que la démarche entreprise par le maître d'ouvrage, la SA BPHR, en matière d'économie d'eau perdue et tend vers une diminution du prélèvement global par la mise en place d'une surveillance accrue des besoins réellement nécessaires en arrosage, peut être en acceptant que certaines zones "jaunissent" sans que pour autant la pelouse ne meure;**
- **que le débit d'exploitation de pointe reste, le plus possible, inférieur à 40 m³/ heure sachant que le maximum recommandé est de 41 m³/ heure au besoin grâce à des relevés très réguliers;**
- **que le débit moyen journalier de 125 m³/ jour soit respecté au besoin grâce à des relevés très réguliers;**
- **que l'engagement de laisser le parc à la disposition du public soit respecté,**

et émet un

AVIS FAVORABLE AVEC LA RESERVE spécifiée dans l'avis de la CLE SAGE Nappes Profondes du 11 janvier 2022 à savoir que l'absence de dénoyage du réservoir doit être garantie soit par :

- la mise en place d'un suivi du niveau d'eau avec interdiction de rabattre le niveau en deçà du sommet du réservoir, ce qui semble le choix de SA BPHR. Les modalités devant être précisées par la DDTM 33 ;
- par un positionnement de la pompe au-dessus du sommet du réservoir (à moins de 25 m de profondeur).

Fait à BORDEAUX le 7 juin 2022

Lawrence Bulgheresi-Descuilhes